

Conseil Municipal de Durenque

Procès-verbal – Séance du 22 janvier 2024

Présents : NESPOULOUS Régine, TAYAC Guy, BRU Jérôme, MAGNAVAL Alexandre, TROUCHE Francis, POMAREDE-DUOUR Corine, FABRE Christel, FOISSAC Xavier, GAYRAL Olivier, DELERIS Michèle, CARON Chantal, COSTES Michaël.

Absents excusés : CADARS Yohann, CAZALS David.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Madame le maire propose de rajouter deux délibérations à prendre à l'ordre du jour, celles-ci n'étant pas connues à la date de la convocation. (cf 6 et 7)

Michaël Costes est élu secrétaire de séance

Ordre du jour :

1. Validation du procès-verbal de la séance du 9 novembre 2023
2. Autorisation de la modification du tracé d'un chemin rural à Montméja
3. Forêt de Roupeyrac : proposition de coupes de l'exercice 2024
4. Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur la commune (ZAE nR) dans le cadre de la Loi APER (Accélération de la Production d'Energies Renouvelables) –
5. Instauration de la prime pouvoir d'achat
6. Opération collective de diagnostics énergétiques des bâtiments publics – Programme 2024
7. Entretien ACEP 2024 carto n° 32447 -24-008 - Rénovation commune entière FV 2024
8. Demande de subventions pour les projets 2024
9. Questions diverses

1) Validation du compte-rendu de la réunion du 9 novembre 2023

Pas d'observation

2) Délibération approuvant l'échange de terrain d'emprise d'un chemin rural à Montméja

Par délibération du 9 novembre 2023, le conseil municipal a décidé de réaliser un échange de terrains pour assurer la continuité du chemin rural situé en section D du plan cadastral,

Les riverains (Messieurs Francis TROUCHE, Paul et Adelin BRU et Jacky DURAND) avaient demandé la cession d'une portion de celui-ci à des fins d'échanges de terrains agricoles.

Vu l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, et l'article L 2241-1 du CGCT,

Vu la demande de cession d'une portion de chemin rural adressée par Messieurs Francis TROUCHE, Paul et Adelin BRU et Jacky DURAND qui ont accepté un échange de terrain avec la commune, comme indiqué sur le plan annexe :

- ✓ *Suppression du chemin rural contigu aux parcelles D757 – D1128 – D1122 – D1125 – D1124 – D1136 – D1127 pour une surface totale de 354 mètres carrés,*
- ✓ *Création d'un chemin rural de 4 mètres de large au dépend des parcelles D757 – D1114 – D1112 – D1113 pour une surface totale de 299 mètres carrés,*

Vu la situation de cette portion de chemin rural figurant en section D du plan cadastral,

Vu le dossier et le plan d'échange, établis conformément à la loi et qui garantissent la continuité du chemin rural sans réduction de sa largeur.

L'information du public a eu lieu par la mise à disposition prévue par la loi, en mairie pendant un mois du 21 novembre 2023 au 21 décembre 2023 inclus sans observations particulières.

Vu que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural,

Madame le maire demande à Monsieur Francis TROUCHE, intéressé à l'affaire, de bien vouloir quitter la séance.

Le conseil Municipal, Ouï l'exposé de Madame le Maire, Et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- ✓ De valider et d'autoriser cet échange tous les frais étant à la charge des demandeurs (bornage, acte, publicité foncière...);
- ✓ De convenir pour les terrains échangés, aucune soulte à verser à la commune, ni aux riverains ;
- ✓ D'incorporer la portion de terrain cédée à la commune dans son réseau des chemins ruraux et de l'affecter à l'usage du public ;
- ✓ L'échange réalisé garantit la continuité du chemin rural qui dessert la parcelle n°1113, section D du plan cadastral ;
- ✓ Les propriétaires riverains (Messieurs Francis TROUCHE, Paul et Adelin BRU et Jacky DURAND) ont la charge de se clôturer pour la partie des parcelles divisées qu'ils conservent et qui restent attenantes au nouveau tracé cédé à la commune, notamment en cas de pâturage d'animaux.
- ✓ Il est précisé que la largeur minimale de roulement du nouveau tracé du chemin rural est d'au moins 4 mètres, permettant le broyage par un tracteur équipé d'un gyrobroyeur ;
- ✓ Il est précisé que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail à la date de l'échange de droits réels ou de servitude ;
- ✓ D'autoriser madame le maire à signer toutes pièces et documents nécessaires.

Vote : Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

3) Forêt de la section de Durenque – Proposition des coupes de l'exercice 2024

Madame le Maire rappelle la délibération en date du 20 décembre 2017, actant le projet d'aménagement de la forêt de la section de Durenque, pour la période 2018 à 2037.

Elle fait part au Conseil Municipal de la proposition de l'Office National des Forêts concernant les coupes à asseoir en 2024 en forêt sectionale relevant du Régime Forestier, définies dans l'état d'assiette annexe.

Le conseil Municipal, Ouï l'exposé de Madame le Maire, Et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- ✓ D'approuver l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 suivant :
 - Inscription en 2024 :
 - Régénération secondaire : surface 6.94 ha (parcelle 2_u)
 - Régénération ensemencement : surface 5.77 ha (parcelle 2_u)
 - Régénération ensemencement : surface 2.73 ha (parcelle 1_a)
 - Report en 2026 :
 - Régénération secondaire : surface 1.86 ha (parcelle 1_a)
- ✓ De demander à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2024 à la désignation des coupes inscrites,
- ✓ De préciser la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation, pour les coupes inscrites,
- ✓ De donner pouvoir à Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches afférentes à la présente délibération.

Vote : Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

4) Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de Zones d'Accélération pour l'implantation terrestre de production d'Énergies Renouvelables (ZAE nR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Le Conseil Municipal,

- ✓ Compte tenu de la définition d'une zone propice à l'implantation d'éoliennes dans le PLUI en vigueur voté par l'intercommunalité et applicable à compter du 02 décembre 2022,
- ✓ Compte tenu d'une enquête publique en phase de démarrage pour l'implantation d'éoliennes dans le secteur cité en annexe,
- ✓ Et après en avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées,

Le Conseil Municipal décide :

Article 1 : De définir, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe 1 à la présente délibération et dans le plan joint en annexe 2.

Article 2 : De notifier ces propositions au référent préfectoral unique du Département de l'Aveyron et amplifier à la Préfecture de l'Aveyron et à l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale de (SCOT).

Références cadastrales des parcelles	Contenance (mètres carrés)	Nature / usage support	Type d'énergie renouvelable proposé
B 0336	18 750	Terres agricoles	Eolien
B 0288	43 169	Terres agricoles	Eolien
B 0451	56 961	Terres agricoles	Eolien
B 0448	19 468	Terres agricoles	Eolien
B 0263	47 517	Terres agricoles	Eolien – Poste de livraison
B 0332	43 180	Terres agricoles	Eolien
B 0597	1 546	Terres agricoles	Eolien
B 0289	48 464	Terres agricoles	Eolien
B 0295	34 970	Terres agricoles	Eolien
B 0653	1 443	Terres agricoles	Eolien
B 0450	15 270	Terres agricoles	Eolien
B 0446	22 726	Pâturage	Eolien
B 0447	5 671	Pâturage	Eolien – Poste de livraison

Vote : Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 3

5) Délibération portant instauration de la prime pouvoir d'achat

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 décembre 2023,

Considérant qu'une prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle peut être instituée par l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement après avis du comité social territorial ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 porte création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Pour bénéficier de la prime, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives définies.

Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue est modulé en fonction de la rémunération brute.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime est versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime prévue par le présent décret est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé.

Le conseil Municipal, Ouï l'exposé de Madame le Maire, Et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- ✓ D'instituer la prime pouvoir d'achat selon les conditions prévues ci-dessus ;
- ✓ D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 12, article 6411 ou 6413

Vote : Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

6) Opération collective de diagnostics énergétiques des bâtiments publics – Programme 2024

Le poids de l'énergie dans le budget de fonctionnement des petites et moyennes communes est en augmentation. Les dépenses liées à l'énergie sont principalement dues au patrimoine bâti et aux équipements d'éclairage public.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique instaure une panoplie d'outils et de mesures pour accélérer notamment la rénovation énergétique des bâtiments existants, une priorité nationale.

Le SIEDA a mis en place depuis 2010 un nouveau service « Maîtrise de la demande en Énergie » et développe des actions de conseil et d'accompagnement des collectivités et de leurs établissements publics dans la mise en œuvre de leur politique énergétique locale. Il a souhaité conclure un marché public ayant pour objet de confier à un prestataire, de type bureau d'études thermiques, une mission d'audits énergétiques sur tout ou partie du patrimoine bâti des collectivités et des établissements publics aveyronnais.

Le gestionnaire, au vu des résultats de ou des étude(s) décide seul des suites à donner aux recommandations. Il s'agit d'une mission de conseil, d'accompagnement et non de maîtrise d'œuvre. Le gestionnaire garde la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont il reste seul responsable.

Dans le cadre de l'élaboration de cette opération, les modalités d'intervention (administratives, techniques et financières) sont exposées dans une convention.

Un nouvel appel à manifestation est donc lancé pour une réalisation en 2024. Il est ouvert aux collectivités et établissements publics et limité aux bâtiments identifiés comme gros consommateurs d'énergie ou pour lesquels une rénovation énergétique globale doit être engagée, dans la limite de deux bâtiments par collectivité ou établissement public.

L'opération sera financée par le SIEDA. La collectivité ou l'établissement public contribuera financièrement à la réalisation de l'audit énergétique à hauteur de 300 € / bâtiment.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ Approuve la participation de la collectivité à l'opération collective de diagnostics énergétiques de bâtiments publics,
- ✓ Accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'application telles qu'adoptées par le Comité syndical du SIEDA en date du 14/06/2018 et approuve les termes de la convention,
- ✓ S'engage à verser au SIEDA la participation financière, de 300 €/ bâtiment, due en application des modalités adoptées par le Comité syndical du SIEDA en date du 14/06/2018.

Vote : Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

7) Entretien ACEP 2024 carto n° 32447 -24-008 - Rénovation commune entière FV 2024 - DURENQUE

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux d'éclairage public inhérent à la convention de groupement de commande et de modernisation de l'éclairage public le SIEDA indique que **le montant des travaux s'élève à 64 220,00 Euros H.T.**

Madame le Maire précise que sur ce montant, **l'aide apportée par le SIEDA est de 17 500,00 € soit 350,00 € par luminaire.**

La commune délègue temporairement la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au SIEDA de ce fait elle supportera la prise en charge totale de la TVA du projet soit 12 844,00. Cette dernière sera récupérée par la commune auprès du FCTVA avec la possibilité de récupérer la somme de 12 641,58 €.

Dans ce cadre le SIEDA, mandataire, fournit à la collectivité mandante, un état récapitulatif des dépenses concernées, éligibles au FCTVA.

Le conseil Municipal, Ouï l'exposé de Madame le Maire, Et après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- ✓ De s'engager à payer le montant TTC de l'investissement estimée à 77 064,00 €
- ✓ De percevoir la subvention du SIEDA d'un montant de 17 500,00 €
- ✓ De s'engager à céder au SIEDA les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) émis à l'occasion de ces travaux.
- ✓ La participation définitive tiendra compte du décompte réalisé en fin de travaux. Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, **la mise en recouvrement de la participation de la commune serait établie sur le montant de la facture définitive dont une copie nous sera transmise par le S.I.E.D.A.**

Vote : Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

8) Subvention exceptionnelle au foyer socio-éducatif du collège Célestin Sourèzes pour un séjour Londres-Normandie

Madame le Maire expose au Conseil Municipal une demande de subvention émanant du foyer socio-éducatif du collège Célestin Sourèzes de Réquista, afin de contribuer au financement du voyage Londres-Normandie prévu pour les élèves de classe de 4^{ème} du 01/05/2024 au 08/05/2024 inclus,

Considérant que la participation demandée s'élève à 50,00 € par élève en classe de 4^{ème} résidant sur le territoire de la commune,

Considérant que la commune de Durenque compte 6 élèves concernés,

Le coût de la subvention demandée s'élève donc à 300,00 € (trois cent euros).

Le conseil Municipal, Ouï l'exposé de Madame le Maire, Et après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- ✓ D'attribuer au Foyer Socio-Éducatif du collège Célestin Sourèzes une subvention d'un montant total de **300,00 €** (trois cent euros),
- ✓ D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget

Vote : Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

9) Demande de subventions pour les projets 2024

Madame le maire fait part des travaux à envisager pour l'année 2024 et présente des devis pour le :

- ✓ Remplacement des menuiseries de la salle de Cannac
- ✓ Remplacement du lave-vaisselle de la cantine

10) Questions diverses

- a. Madame le maire donne lecture d'un courrier anonyme adressé à mesdames et messieurs les élus, reçu en mairie le 03 janvier 2024 relatif à un mécontentement de la décoration installée dans le village.
- b. Madame le maire fait part de sa demande auprès du conseiller départemental un document justifiant l'effacement de la ligne centrale de la route départementale n°56 en direction de Réquista.

Levée de séance à 23h00

Lu et approuvé

Le Maire,
Régine NESPOULOUS

Le Secrétaire de séance,
COSTES Michaël